

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
53 - Espace rural et autres espaces de développement	30.01
Revitalisation des Bourgs-centres	

PROGRAMME(S)

53.20 - Bourg centre

TPOLOGIE DES CREDITS

AA

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

I. Objectifs de la région

- Conserver le maillage des bourgs-centres et redynamiser les centres des pôles les plus en difficulté,
- Créer les conditions d'accueil et de maintien des habitants et des activités et lier les différentes fonctions du bourg-centre pour favoriser les opérations incluses dans une stratégie avec une vision globale et à moyen terme,
- Renouveler l'image des bourgs centres et redonner un avenir à ces centralités.

II. La contractualisation

1. Les territoires éligibles

Les territoires éligibles sont les 40 communes visées en annexe ayant fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'un appel à projets national et/ou régional.

2. La définition du projet de revitalisation base du contrat

La région contractualisera sur la base de la stratégie de revitalisation respectant les principes suivants et du plan d'action en découlant :

- **transversalité** grâce à la mobilisation des acteurs institutionnels, économiques, sociaux du territoire tout au long de la démarche,
- **territorialité** car il s'agit d'aboutir à un projet commun qui prend en compte l'intercommunalité et le territoire de projet (pays PETR),
- **durabilité** car le projet s'inscrit sur du long terme et dans une vision prospective du territoire,
- **partage** car les habitants et citoyens doivent être associés dans le cadre d'une concertation.

3. Contenu du contrat-cadre de revitalisation Bourgs Centre

Les signataires du contrat-cadre sont le/la Maire de la commune et la Présidente du Conseil régional et le/la Président(e) de l'EPCI en fonction des modalités de gouvernance retenues.

Le contrat cadre précisera à minima les éléments suivants :

- La durée
- Les éléments de diagnostic
- Les axes d'intervention stratégiques
- Les objectifs opérationnels et les actions associées
- Le mode de pilotage du projet
- Les engagements des signataires
- Les modalités d'évaluation et de contrôle et de résiliation

4. Pièces nécessaires pour l'obtention de la convention cadre

- La programmation des actions sur 3 ans présentée sous forme de tableau comprenant les intitulés des actions, les dépenses en HT et TTC, les partenariats nécessaires à la mise en œuvre et les financements attendus des différents financeurs
- Une note indiquant le mode de gouvernance
- Une note présentant la stratégie et une présentation sous forme de graphe d'objectif de la stratégie
- Une note décrivant l'équipe projet
- La délibération des signataires sollicitant la mise en place de la convention cadre

III. Le financement des actions

Les opérations inscrites dans la convention cadre font l'objet d'une délibération attributive de subvention.

1. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises
- Organismes d'habitat social
- Fondations
- Etablissements public foncier

2. Les actions éligibles

Les actions éligibles sont celles inscrites dans la convention cadre. Les thématiques suivantes sont prioritaires :

- La cadre de vie
- Le maintien et l'implantation de commerces, activités et services en centre bourgs, centre-ville
- L'habitat
- L'accès aux commerces et services

Les actions devront respecter les **éco conditions précisées dans l'annexe technique**.

3. Type d'aide et taux d'aide

Seules les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de l'action seront éligibles.

Taux : 40% maximum sous réserve des régimes d'aides applicables.

La somme des aides votées sera plafonnée au montant de l'enveloppe inscrite à la convention cadre.

Chaque bourg centre bénéficiera d'une enveloppe maximale de 750.000 € sur la durée de la convention.

4. Procédure pour les demandes des subventions

La signature de la convention cadre ne vaut pas accord de l'aide. Seule la décision d'attribution de la subvention engage la région.

Les demandes d'aide doivent être déposées en ligne sur la plateforme dématérialisée dédiée. Elles doivent comporter les éléments figurant ci-dessous.

Les dépenses éligibles au soutien de la région seront celles réalisées postérieurement à la date de l'accusé réception de dossier complet.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans la convention annexée au présent règlement. Cette convention fait partie intégrante du règlement (cf Annexe 3).

Pour les actions simplement notifiées les modalités de versement des subventions sont celles du règlement budgétaire et financier.

5. Règle de cumul des aides

Les aides de la région via le contrat de revitalisation Bourgs Centre ne sont pas cumulables sur une même opération avec les autres interventions de la région qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

IV. Le financement des actions

Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.53 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

LISTE DES LAUREATS

AMANCE	70	AMI Franche Comté 2015
AVALLON	89	AMI national 2014
AUXONNE	21	AP Bourgogne CPER 2015
BAUME LES DAMES	25	AMI Franche Comté 2015
BEAUCOURT	90	AMI Franche Comté 2015
BLETTERANS	39	AMI Franche Comté 2015
CLAIRVAUX LES LACS	39	AMI Franche Comté 2015
CLERVAL	25	AMI Franche Comté 2015
CUISEAUX	71	AP Bourgogne CPER 2015
DECIZE	58	AP Aménagement durable 2014
DELLE	90	AMI Franche Comté 2015
FAVERNEY	70	AMI Franche Comté 2015
GIROMAGNY	90	AMI national 2014 et AMI Franche Comté 2015
GUEUGNON	71	AP Bourgogne CPER 2015
GRANDVILLARS	90	AMI Franche Comté 2015
JUSSEY	70	AMI Franche Comté 2015
LA CHARITE SUR LOIRE	58	AP Bourgogne CPER 2015
LAVANS LES SAINT CLAUDE	39	AMI Franche Comté 2015
L'ISLE SUR LE DOUBS	25	AMI Franche Comté 2015
LUZY	58	AP Bourgogne CPER 2015
MATOUR	71	AP Aménagement durable 2014
MIGENNES	89	AP Bourgogne CPER 2015
MOIRANS EN MONTAGNE	39	AMI Franche Comté 2015
MONTBARD	21	AMI national 2014
MONTIGNY SUR AUBE	21	AP Aménagement durable 2014
MOREZ HAUTS DE BIENNE	39	AMI Franche Comté 2015
ORGELET	39	AMI Franche Comté 2015
ROUGEMONT	25	AMI Franche Comté 2015
SAINTE AMOUR	39	AMI Franche Comté 2015
SAINTE CLAUDE	39	AMI Franche Comté 2015
SAINTE LAURENT EN GRANDVAUX	39	AMI Franche Comté 2015
SAINTE LUPICIN	39	AMI Franche Comté 2015
SAINTE SAUVEUR EN PUISAYE	89	AP Aménagement durable 2014
SALINS LES BAINS	39	AMI national 2014
SAULX	70	AMI Franche Comté 2015
SANCEY	25	AMI Franche Comté 2015
SCEY SUR SAONE ET SAINTE ALBIN	70	AP Franche Comté 2015
SEURRE	21	AP Bourgogne CPER 2015
TONNERRE	89	AP Aménagement durable 2014
TOURNUS	71	AMI national 2014

Annexe technique

Rénovation de logement (bâtiment résidentiel)

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 80 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits. Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Rénovation de bâtiment mixte (tertiaire + logement) ou de bâtiments tertiaires

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) \leq Créf – 40 %

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Si le résultat en Cep se situe en étiquette C voire plus énergivore, le projet devra tendre vers une étiquette B en respectant les garde-fous suivants :

Localisation	Garde-fou
Isolation thermique des murs donnant sur extérieur	$R \geq 4$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures, combles et rampants	$R \geq 7.5$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures terrasses	$R \geq 5$ m ² .K/W
Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3$ m ² .K/W
Fenêtres et portes fenêtres donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3$ avec $S_w \geq 0.3$ Ou $U_w \leq 1.7$ avec $S_w \geq 0.36$
Portes donnant sur extérieur ou sur local non chauffé	$U_d \leq 1.7$

Seule une impossibilité technique avérée permettra de s'affranchir des garde-fous.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits. Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les typologies d'usage non soumises à la RT Existant seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

Construction de logement (bâtiment résidentiel)

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Perméabilité à l'air ≤ 0.4 m³/h.m² en logement individuel vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Perméabilité à l'air ≤ 0.8 m³/h.m² en logement collectif vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Les opérations de construction de logement pourront s'effectuer uniquement sur des parcelles bâties ou non bâties insérées dans un tissu bâti.

Construction de bâtiment tertiaire

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an(1) ou ≤ 30 kWh/m².an(2) selon la typologie d'usage, avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Typologie d'usage :

(1) Enseignement, accueil petite enfance, santé, recherche

(2) Bureau, restaurant, commerce, gymnase, salle de sport, usage industriel ou artisanal

Les typologies d'usage non soumises à la RT 2012 seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les aménagements d'espaces publics seront situés sur des espaces extérieurs dont l'usage est collectif.

Les espaces privés ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité :

Les projets devront améliorer le cadre de vie des habitants, maintenir ou introduire la nature en ville et favoriser les modes de déplacement doux (alternatifs aux véhicules à moteur thermique).

Les projets pourront faciliter l'accès aux services, aux commerces, aux établissements scolaires, aux réseaux de transport.

Les aménagements ne devront pas aggraver la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires (bassin de stockage des eaux pluviales, noue paysagère, tranchée irrigante,...).

Les coûts des travaux de démolition, et de remise en état de terrain avant aménagement sont éligibles.

Les coûts liés à la dépollution éventuelle du terrain sont pris en compte dans la limite de 10% du coût total HT des travaux.

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REVITALISATION DES BOURG-CENTRE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le régime UE....

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation du budget prévisionnel par postes de dépenses présentée dans l'annexe financière reste indicative. Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égale à la seule dépense subventionnable.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements et des mandatements, visé du comptable public compétent ou du responsable de la structure. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 90 % du montant de la subvention.

A titre dérogatoire, une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de réalisation prévue dans la durée de la convention (durée de 3 ans) telle que définie à l'article 8 de la présente convention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test."

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,

- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

- le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement
- le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2 et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôle de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 8 de la présente.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
4 square Castan
CS 51857
25031 BESANCON Cedex

Fait à *****, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REVITALISATION DES BOURG-CENTRE
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE....

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation du budget prévisionnel par postes de dépenses figure dans le budget prévisionnel.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements et des mandatement, visé du comptable public compétent ou du responsable de la structure. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

A titre dérogatoire, une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de réalisation prévue dans la durée de la convention (durée de 3 ans) telle que définie à l'article 8 de la présente convention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

- le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux évènements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire, ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation
- le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tout groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme autant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1^{er} juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté

- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2 et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôle de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 8 de la présente.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Aménagement du territoire et du numérique
4 square Castan
CS 51857
25031 BESANCON Cedex

Fait à *****, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY